

GE_GERICHTE C/1302/2015 vom 9. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1302_2015

FR: GE_GERICHTE C/1302/2015 du 9 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE C/1302/2015 del 9 settembre 2016

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ ; TRAVAILLEUR ; DONNÉES
PERSONNELLES ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | CC.28a; CO.41; CO.328.b;

Erwägungen

E. 41

CO et 15 LPD. L'art. 328b CO a été également invoqué dans le corps de son mémoire. Bien que le canton de Genève connaisse l'institution du Tribunal des prud'hommes, l'appelant a le choix de saisir les juridictions ordinaires ou prud'homales pour statuer sur sa demande, conformément aux principes jurisprudentiels cités supra . En effet, l'état de fait de la présente affaire est similaire à celui des jurisprudences précitées et les prétentions de l'appelant sont fondées sur les mêmes dispositions légales que celles des employés concernés par lesdites affaires. Dès lors, la protection requise par l'appelant dépasse largement les relations de travail entre les parties et relève de la protection de la personnalité de l'individu dans son ensemble. L'arrêt CAPH/204/2015 du 12 décembre 2015 ne change rien à ce qui précède, la Chambre d'appel des prud'hommes n'ayant pas exclu que l'ex-travailleur puisse choisir entre les juridictions ordinaires ou prud'homales dans un tel contexte. Par conséquent, il ne peut être admis que les juridictions prud'homales soient exclusivement compétentes matériellement pour juger du présent litige, lequel est essentiellement fondé sur la LPD. Le Tribunal aurait donc dû se déclarer compétent *ratione materiae* . Partant, le jugement entrepris sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il poursuive l'instruction de la présente cause et rende une décision au fond. 3. 3.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'000 fr. conformément à l'art. 7 al. 1 et 18 RTFMC, seront laissés à la charge de l'État, pour des motifs d'équité, dès lors qu'ils ne sont pas imputables aux parties, lesquelles plaident à raison la compétence *ratione materiae* des juridictions ordinaires (art. 107 al. 2 CPC). La procédure se poursuivant par-devant le Tribunal, il n'y a pas lieu de restituer l'avance de frais versée par l'appelant à hauteur de 2'000 fr. Au vu des circonstances particulières de la cause et de l'acquiescement de l'intimée aux conclusions prises par sa partie adverse, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit. f CPC). 3.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 7 al. 1, 18, 36 RTFMC). Pour les mêmes raisons que supra , ceux-ci seront laissés à la charge de l'État (art. 107 al. 2 CPC) et chacune des parties supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit. f CPC). Par conséquent, l'avance de frais effectuée par l'appelant à hauteur de 2'000 fr. lui sera remboursée (art. 111 al. 1 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15525/2015 rendu le 17 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la

cause C/1302/2015-9. Au fond : Annule ce jugement. Dit que le Tribunal de première instance est compétent à raison de la matière pour connaître des prétentions formées par A_____ contre B_____ par demande du 16 janvier 2015. Renvoie le dossier au Tribunal de première instance pour instruction et décision au fond. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires relatifs au jugement entrepris à 1'000 fr. et les met à la charge de l'ÉTAT DE GENÈVE. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de l'ÉTAT DE GENÈVE. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 2'000 fr. à A_____. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Marie NIERMARECHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.